

L'ASSISTANT DE PRÉVENTION : NOMINATION ET FORMATIONS

Les Assistants de Prévention sont les référents en matière de prévention des risques professionnels et constituent le niveau de proximité au sein des collectivités. L'arrêté du 29 janvier 2015 publié récemment vient modifier les modalités de formation pour la prise de fonction.

LE RÔLE ET MISSIONS DE L'ASSISTANT DE PRÉVENTION

Précédemment dénommé « ACOMO » (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), l'Assistant de Prévention est un agent obligatoirement désigné dans toutes les collectivités et tous les établissements publics (Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Les **ASSISTANTS DE PRÉVENTION** et les **CONSEILLERS DE PRÉVENTION** (rôle de coordination des assistants) sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

LES MISSIONS : ASSISTER et CONSEILLER l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et de mise en place d'une politique de PRÉVENTION DES RISQUES, ainsi que la MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE AU TRAVAIL visant à :

- ▶ PRÉVENIR LES DANGERS susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- ▶ AMÉLIORER L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.
- ▶ FAIRE PROGRESSER LA CONNAISSANCE DES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ.
- ▶ Veiller à l'OBSERVATION des PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services).
- ▶ Attirer l'attention de l'Autorité Territoriale sur les risques identifiés nécessitant une évaluation et des contrôles spécifiques (risques chimiques, bruit, manutentions manuelles, vérifications périodiques...).
- ▶ Proposer des mesures pratiques propres à AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES RISQUES ;
- ▶ Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à LA SENSIBILISATION, L'INFORMATION ET LA FORMATION DES PERSONNELS.

Le conseiller de prévention et/ou l'assistant de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT.

D'une manière générale,

LES ASSISTANTS DE PREVENTION...

Ne décident pas... Ils assistent et conseillent

N'imposent pas... Ils proposent

Ne surveillent pas... Ils analysent

LA NOMINATION



L'Assistant de Prévention est désigné par l'autorité territoriale par un arrêté et en informe le CHSCT. Il est préférable que le choix se porte sur un **AGENT VOLONTAIRE, SENSIBLE À L'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET AYANT UNE BONNE MAITRISE DE LA COMMUNICATION.**

En fonction de l'importance des risques professionnels et/ou des effectifs, la collectivité peut faire le choix de nommer plusieurs Assistants de Prévention et un Conseiller de Prévention ; ce dernier aura un rôle de coordination des Assistants.

Afin de clarifier le champ d'intervention et les missions confiées à chacun (Assistant de Prévention – Conseiller de Prévention), l'article 4 du Décret n°85-603 impose à l'Autorité Territoriale d'adresser aux agents de prévention **UNE LETTRE DE CADRAGE** dans laquelle sont définis les **MOYENS ET LE TEMPS NÉCESSAIRE pour accomplir les missions.** Une copie de cette lettre est communiquée au CHSCT (ou au Comité Technique) dans le champ de compétence duquel l'agent est placé.

Après la nomination, l'Assistant de Prévention doit suivre une formation initiale puis une formation continue, proposées par le CNFPT. **Le Centre de Gestion se charge d'informer les collectivités des modalités d'inscription dès réception de l'arrêté de nomination.**



LES FORMATIONS

Formation pour les ASSISTANTS DE PRÉVENTION : l'objectif de la formation est de permettre à l'Assistant de Prévention de s'approprier **LES PRINCIPES DE BASE DE LA GESTION DES RISQUES** afin qu'il devienne localement l'interlocuteur avisé en matière de prévention des risques professionnels, à savoir :

- le transfert des acquis en situation professionnelle ;
- l'acquisition des bases et repères nécessaires à l'exercice de sa fonction ;
- la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;
- l'actualisation des compétences et des connaissances en matière de santé et de sécurité.

AINSI, POUR TOUT NOUVEL ASSISTANT DE PRÉVENTION NOMMÉ, L'ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2015 précise les modalités de ces formations, notamment l'allongement de la durée de la formation initiale :

- **1ère année : Formation Initiale préalable à la prise de fonction :** 5 jours sous la forme de 3 jours + 2 jours (auparavant : 3 jours), avec une mise en situation en intersession (entre les 3 jours et 2 jours).
- **2ème année : Formation Continue :** 2 jours l'année qui suit la nomination (ce nombre de jours reste inchangé).
- **Les années suivantes :** le suivi d'un module par an inclus dans le parcours de professionnalisation du CNFPT «formation continue des Assistants de Prévention». Le service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion 85 organise également une journée « d'actualisation » tous les ans.

Formation pour les CONSEILLERS DE PRÉVENTION : ils reçoivent une **formation préalable à leur prise de fonction** d'une durée de 7 jours basée sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

La durée de la **formation continue** au profit des conseillers de prévention est fixée à 2 journées l'année suivant leur prise de fonctions et ensuite à 1 module de formation par an au minimum.

LES DOCUMENTS UTILES EN LIGNE



Sur le site internet de la Maison des Communes, **www.maisondescommunes85.fr** (Santé et Sécurité au Travail / Hygiène et Sécurité), de nombreux documents sont en ligne tels que le modèle d'arrêté de nomination ① ainsi que la lettre de cadrage ② pour la nomination d'un assistant et conseiller de prévention :

Enjeux et démarche de prévention | Les acteurs de la prévention | Journée Actualisation | Assistants de prévention ③

Les acteurs de la prévention

Documents utiles

- Lettre cadrage assistant de prévention ②
- Lettre cadrage conseiller de prévention
- Médecins agréés Pays de Loire
- Médecins agréés de Poitou-Charentes
- Modèle arrêté de nomination assistant et conseiller de prévention ①

L'autorité territoriale

(Art. 2 et 2-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif).

L'autorité territoriale doit veiller à :

- > la sécurité et à la protection de la santé physique et morale des agents et des usagers
- > l'application des règles de prévention des risques professionnels définies par le Code Travail
- > livres 1 à 5 de la quatrième partie



Les assistants de prévention peuvent aussi avoir accès à **L'ANNUAIRE DES ASSISTANTS DE PRÉVENTION** ③ de Vendée, ainsi qu'à la **DOCUMENTATION TECHNIQUE** mise à disposition dans l'onglet «Enjeux et démarches de prévention».